

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
COOPÉRATION MARITIME DU 7 DÉCEMBRE 2004
(RÉÉCRITE PAR AVENANT N° 8 DU 23 NOVEMBRE
2011)

IDCC 2494

Brochure 3326

TEXTE INTÉGRAL

25/06/2024



Titre Ier Dispositions générales

- Chapitre Ier Objet et durée
- Chapitre II Droit syndical et instances représentatives du personnel
- Chapitre III Principes d'égalité

Titre II Embauche

Titre III Durée du travail

- Chapitre Ier Organisation du temps de travail
- Chapitre II Congés
- Chapitre III Absences

Titre IV Retraite. - Prévoyance

Titre V Rémunération

Titre VI Résiliation ou cessation du contrat de travail

Titre VII Classification

Titre VIII Dispositions finales

Annexe

- Annexe I

Textes Attachés

- Avenant n° 1 du 14 novembre 2005 relatif à la classification des cadres
- Avenant n° 2 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires et au compte épargne-temps
- Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications
- Annexe
- Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application
- Avenant n° 5 du 17 décembre 2009 relatif aux classifications
- Avenant n° 6 du 9 février 2011 portant modification du champ d'application
- Avenant n° 9 du 24 janvier 2012 relatif aux classifications et aux salaires au 1er janvier 2012
- Accord du 29 septembre 2014 relatif à la désignation de l'OPCA
 - Préambule
- Avenant n° 13 du 23 février 2015 relatif au travail à temps partiel
 - Préambule
- Avenant n° 14 du 5 novembre 2015 relatif au régime frais de santé
 - Préambule
 - Annexe
- Avenant du 2 février 2016 relatif à l'égalité professionnelle
 - Préambule
- Accord collectif interbranche du 14 juin 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles
 - Préambule
- Accord de méthode du 8 novembre 2019 relatif à la fusion des négociations interbranches
 - Préambule
- Avenant du 1er juillet 2020 relatif au contrat d'opération ou de chantier
 - Préambule
- Accord du 27 janvier 2021 relatif au contrat intermittent
 - Préambule
- Accord du 27 janvier 2021 relatif au forfait jours et au droit à la déconnexion
 - Préambule
- Accord du 27 janvier 2021 à l'accord du 22 septembre 2003 relatif au régime de prévoyance
 - Préambule
- Avenant n° 39 du 26 mai 2021 modifiant l'article 49 relatif aux heures de nuit ouvrant droit à majoration (IDCC 7019)
 - Préambule
- Avenant n° 40 du 26 mai 2021 modifiant l'article 10 relatif au fonctionnement du paritarisme (IDCC 7019)
 - Préambule
- Accord du 31 mai 2022 relatif à la prévoyance
 - Préambule
- Avenant n° 45 du 28 février 2023 relatif à la modification du champ d'application de la convention collective
 - Préambule

Textes Salaires

- Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011
- Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013
- Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015
 - Préambule
- Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017
 - Préambule
- Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018
 - Préambule
- Avenant n° 18 du 25 mars 2020 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020
 - Préambule
- Avenant n° 38 du 27 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021
 - Préambule
- Avenant n° 22 du 26 mai 2021 relatif aux salaires 2021
- Accord du 31 mai 2022 relatif aux salaires minimums conventionnels
 - Préambule
- Avenant n° 44 du 28 février 2023 relatif à la révision de la grille des salaires
 - Préambule
- Accord du 19 avril 2023 relatif aux salaires minimums conventionnels au 1er janvier 2023
 - Préambule

Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord interbranche de fusion des branches professionnelles de la conchyliculture IDCC 7019 et de la coopération maritime IDCC 2494 (14 juin 2019)</i>	NV-1
<i>Accord methode negociation inter-branches (8 novembre 2019)</i>	NV-2
<i>Accord salaires avril 2024 (5 avril 2024)</i>	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritimes.
Organisations de salariés	FNAA CFE-CGC ; FNSM CGT ; CFTC.

Titre Ier Dispositions générales

Chapitre Ier Objet et durée

Champ d'application (modifié par l'avenant n° 6 du 8 février 2011 et l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011)

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective, conclue conformément aux dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail, règle pour l'ensemble du territoire national métropolitain ainsi que pour les départements d'outre-mer, sous réserve des dispositions d'ordre public qui y sont appliquées, les rapports entre les salariés et les employeurs relevant des activités suivantes :

- les coopératives maritimes régies par la loi du 20 juillet 1983 et exerçant une activité d'avitaillement, d'armement, de gestion, de mareyage, de cultures marines, de conserverie, de mécanique, de plaisance, de sécurité maritime, et plus généralement aux coopératives exerçant une activité dans le domaine maritime ;
- les organisations de production de pêche et cultures marines ;
- les sociétés quelle que soit leur forme juridique dont le capital est détenu directement ou indirectement, majoritairement par une ou plusieurs coopératives maritimes, et exerçant une activité dans l'un des domaines susvisés ;
- les structures juridiques suivantes et leurs filiales dont l'activité est principalement liée à celle des coopératives maritimes et de leurs sociétaires :
 - les associations régionales de développement économique des coopératives maritimes (ARDECOM) ;
 - la coopération maritime et ses filiales ;
 - le centre de gestion de la pêche artisanale (CGPA) ;
 - l'association pour l'investissement et le développement de la pêche artisanale (ASSIDEPA) ;
 - CECOMER et ses filiales ;
 - l'union de coopération Maritime « Le Littoral » ;
- les organismes de gestion et de comptabilité affiliés à la coopération maritime.

Elle s'applique à l'ensemble des salariés non navigants, cadres et non cadres.

Par accord du 14 juin 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la coopération maritime (IDCC 2494) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la conchyliculture, désormais dénommée convention collective nationale des cultures marines et de la coopération maritime (IDCC 7019), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

Dénonciation (modifié par l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011)

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention collective pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois qui devra être donné aux autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi.

La dénonciation pourra porter sur l'ensemble de la convention ou sur

certaines de ces dispositions seulement. Dans cette dernière hypothèse, la partie qui serait à l'origine de la dénonciation devra indiquer précisément les dispositions qu'elle entend dénoncer.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-10, alinéa 3, du code du travail, la convention dénoncée continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui sera substituée ou, à défaut, pendant une durée de 1 année à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

Révision

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention pourra également faire l'objet de demandes de révision.

La partie à l'origine de la demande de révision devra aviser chacune des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception. Le projet de modification devra être joint à la dénonciation.

Les négociations commenceront au plus tard dans les 2 mois suivant la lettre de demande de modification.

En cas de demande de révision, les dispositions de la présente convention resteront en vigueur jusqu'à l'accord des parties.

Si la procédure de révision aboutit, la convention collective révisée est applicable dans sa nouvelle rédaction à dater du jour de son dépôt, sous forme d'avenant, conformément à la loi.

Négociations périodiques (modifié par l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011)

Article 5

En vigueur étendu

A. - Négociation annuelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail, les parties signataires se rencontreront au moins une fois par an pour négocier sur les salaires.

Au cours de ces négociations, elles devront prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles examineront également l'évolution économique et la situation de l'emploi dans la branche.

B. - Négociation triennale

Au moins une fois tous les 3 ans, les parties se rencontreront pour négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.

Elles se rencontreront également au moins une fois tous les 3 ans pour négocier sur les conditions de travail et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elles négocieront également sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

De même, elles négocieront sur la formation professionnelle et l'apprentissage.

C. - Négociation quinquennale

Tous les 5 ans au moins, les parties signataires négocieront les classifications, l'institution d'un plan d'épargne interentreprises ou plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises.

Avantages acquis

Article 6

En vigueur étendu

La présente convention et ses avenants ne peuvent être en aucun cas l'occasion d'une réduction des avantages individuels acquis à la date de la signature de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent de manière impérative.

Toutefois, les entreprises pourront si elles le souhaitent la compléter par des accords d'entreprise, lesquels ne pourront comporter des dispositions moins favorables pour les salariés.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation de la maladie, de la maladie professionnelle et de l'accident du travail (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))	Article 32	10
	Indemnisation de la maladie, de la maladie professionnelle et de l'accident du travail (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))	Article 32	10
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation de la maladie, de la maladie professionnelle et de l'accident du travail (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))	Article 32	10
	Maladie (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))	Article 30	10
Chômage partiel	Modulation du temps de travail (modifié par l'avenant n° 8 du 23 novembre 2011) (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))	Article 23	5
Maternité, Adoption	Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 relatif à l'égalité professionnelle)	Article 3.8	26
	Congés spéciaux pour événements familiaux (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))		
Paternité	Indemnisation du congé de maternité (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))		
	Articulation entre activité professionnelle et exercice de la responsabilité familiale (Avenant du 2 février 2016 relatif à l'égalité professionnelle)		
Période d'essai	Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis de résiliation du contrat de travail (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011))		
Salaires	Annexe (Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications)		
	Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018 (Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018)		
	Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013)		
	Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015 (Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015)		
	Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017 (Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017)		
	Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application (Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application)		
	Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011 (Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011)		
	Grille des salaires (annexe I) (Avenant n° 1 du 14 novembre 2005 relatif à la classification des cadres)		
Grille des salaires (annexe I) (Avenant n° 2 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires et au compte épargne)			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2005-11-14	Avenant n° 1 du 14 novembre 2005 relatif à la classification des cadres	14
2006-11-14	Avenant n° 2 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires et au compte épargne-temps	15
2007-12-12	Avenant n° 3 du 12 décembre 2007 portant diverses modifications	16
2009-07-01	Avenant n° 4 bis du 1er juillet 2009 relatif au champ d'application	16
2009-12-17	Avenant n° 5 du 17 décembre 2009 relatif aux classifications	17
2011-02-09	Avenant n° 6 du 9 février 2011 portant modification du champ d'application	18
	Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2011	36
2011-02-26	Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 3 février 2011	JO-1
2011-07-17	Arrêté du 7 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime (n° 2494)	JO-2
2011-11-23	Convention collective nationale de la coopération maritime du 7 décembre 2004 (réécrite par avenant n° 8 du 23 novembre 2011)	1
2012-01-24	Avenant n° 9 du 24 janvier 2012 relatif aux classifications et aux salaires au 1er janvier 2012	19
2012-08-12	Arrêté du 2 août 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 2 août 2012	
2012-12-09	Arrêté du 27 novembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 27 octobre 2012	
2013-02-18	Avenant n° 10 du 18 février 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	
2013-06-07	Arrêté du 29 mai 2013 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2014-08-23	Arrêté du 1er août 2014 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2014-09-29	Accord du 29 septembre 2014 relatif à la désignation de l'OPCA	
2015-02-23	Avenant n° 12 du 23 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015	
	Avenant n° 13 du 23 février 2015 relatif au travail à temps partiel	
2015-08-15	Arrêté du 3 août 2015 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2015-08-27	Arrêté du 3 août 2015 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2015-11-05	Avenant n° 14 du 5 novembre 2015 relatif au régime frais de santé	
2015-12-16	Arrêté du 20 novembre 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2016-02-02	Avenant du 2 février 2016 relatif à l'égalité professionnelle	
2016-06-11	Arrêté du 24 mai 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2017-01-20	Avenant n° 15 du 20 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	
2017-02-18	Arrêté du 6 février 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2017-07-08	Arrêté du 30 juin 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
2017-07-09	Arrêté du 30 juin 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
2018-01-18	Arrêté du 11 janvier 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2018-03-29	Avenant du 29 mars 2018 relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2018	
2019-02-21	Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention nationale de la coopération maritime (n° 2494)	
2019-06-14	Accord collectif interbranche du 14 juin 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles	
	Accord collectif interbranche du 14 juin 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles de la conchyliculture IDCC 2019 et de la coopération maritime (n° 2494)	
2019-11-01		
2020-03-21		
2020-07-01		
2020-11-21		
2021-01-21		
2021-04-11		
2021-04-11		
2021-05-21		
2021-09-30		
2021-12-21		
2022-03-11		
2022-05-31		
2022-11-01		
2023-01-01		
2023-02-21		
2023-04-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
COOPÉRATION MARITIME DU 7 DÉCEMBRE 2004
(RÉÉCRITE PAR AVENANT N° 8 DU 23 NOVEMBRE
2011)

IDCC 2494

Brochure 3326

SYNTHÈSE

25/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Contrat de chantier**
- i. Définition du chantier ou de l'opération
- ii. Le contrat de travail
- iii. La période d'essai
- iv. La rémunération
- v. formation
- vi. Licenciements
- c. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. **Grille de classification**
- b. **Emplois repères**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima garantis**
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Rémunération du travail de nuit**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
- v. Temps partiel
- vi. Travail intermittent
- vii. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Indemnisation de la maladie, maladie professionnelle et accident du travail**
- b. **Maternité et paternité**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Indemnisation du congé de paternité

X. Prévoyance, retraite complémentaire et

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
- c. **Garantie complémentaire santé**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La convention collective a fait l'objet d'une réécriture par avenant n° 8 du 23 novembre 2011 étendu par arrêté du 29 mai 2013 paru au JO du 7 juin 2013 et traité ci-après.

Par accord du 14 juin 2019 étendu par l'arrêté du 24 mars 2021, JORF du 14 avril 2021 applicable à compter du 14 juin 2019, les partenaires sociaux fusionnent la CCN Conchyliculture (brochure 3618, IDCC 7019) qui est la CCN de rattachement et la CCN de la coopération maritime (brochure 3326, IDCC 2494) qui est la CCN rattachée. Cette dernière est intégrée en annexe à la CCN de la Conchyliculture sans modification.

Le texte issu du rattachement de la CCN rattachée à la CCN de la Conchyliculture constituera la CCN de la branche de la conchyliculture, ci-après la Convention Fusionnée et se dénommera « Convention collective nationale des cultures maritimes et de la coopération maritime » et s'appliquera à tous les salariés relevant des deux CCN fusionnées : Conchyliculture et Coopération Maritime.

La fusion s'opère en 2 temps :

Une 1^{ère} période de 5 ans durant laquelle :

- les salariés relevant du champ d'application de la CCN de la Coopération Maritime continueront d'être régis par les seules stipulations de la CCN de la Coopération Maritime, sauf accord contraire.
- les salariés relevant du champ d'application de la CCN de la Conchyliculture continueront d'être régis par les seules stipulations de ladite CCN de la Conchyliculture, sauf accord contraire.

Une 2^{ème} période de 5 ans durant laquelle la Convention fusionnée devra s'appliquer à l'ensemble des salariés relevant du nouveau champ d'application des Conventions fusionnées.

II. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale syndicale des coopératives maritimes

b. Syndicats de salariés

Confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres, FNAO CFE CGC

Fédération nationale des syndicats maritimes CGT

Confédération française des travailleurs chrétiens CFTC

III. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les salariés (**ensemble des salariés non navigants, cadres et non cadres**) et les employeurs relevant des activités suivantes :

- les coopératives maritimes régies par la loi du 20 juillet 1983 et exerçant une activité d'avitaillement, d'armement, de gestion, de mareyage, de cultures marines, de conserverie, de mécanique, de plaisance, de sécurité maritime, et plus généralement les coopératives exerçant une activité dans le domaine maritime ;
- les organisations de production de pêche et cultures marines ;
- les sociétés quelle que soit leur forme juridique dont le capital est détenu directement ou indirectement, majoritairement par une ou plusieurs coopératives maritimes, et exerçant une activité dans l'un des domaines

susvisés ;

- les structures juridiques suivantes et leurs filiales dont l'activité est principalement liée à celle des coopératives maritimes et de leurs sociétaires ;
- les associations régionales de développement économique des coopératives maritimes (ARDECOM) ;
- la coopération maritime et ses filiales ;
- le centre de gestion de la pêche artisanale (CGPA) ;
- l'association pour l'investissement et le développement de la pêche artisanale (ASSIDEPA) ;
- CECOMER et ses filiales ;
- l'union de coopération Maritime « Le Littoral » ;
- les organismes de gestion et de comptabilité affiliés à la coopération maritime.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national métropolitain ainsi que les DOM sous réserve des dispositions d'ordre public qui y sont appliquées.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Toute embauche doit faire l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à chacune des parties. Le contrat stipule notamment : la fonction, la classification, la durée du contrat, les éléments du salaire, la durée du travail et la durée de la période d'essai.

b. Contrat de chantier

i. Définition du chantier ou de l'opération

Le chantier ou l'opération (article 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2020 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, applicable dès le 1^{er} juillet 2020, quel que soit l'effectif) se caractérise par un ensemble d'actions menées en vue d'atteindre un résultat préalablement défini.

La durée du chantier ou de l'opération :

- est limitée, sans qu'elle ne soit précisément déterminable à son origine,
- prend fin à l'obtention du résultat préalablement défini.

Les missions confiées au salarié titulaire du contrat de chantier ou d'opération doit concourir directement à la réalisation de ce chantier ou de cette opération.

ii. Le contrat de travail

Les missions confiées au salarié titulaire d'un contrat de chantier ou d'opération concourent directement à la réalisation de ce chantier ou de cette opération.

Le CDI conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération n'a pas vocation à se substituer au CDI de droit commun. Il ne peut donc avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir un emploi durable et permanent dans l'entreprise.

Le contrat de chantier ou d'opération est conclu pour une durée indéterminée, obligatoirement établi par écrit. Il comporte les mentions spécifiques suivantes (article 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2020 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, applicable dès le 1^{er} juillet 2020, quel que soit l'effectif) :

- la mention : « contrat de travail à durée indéterminée de chantier » ou « contrat de travail à durée indéterminée d'opération » ;
- la description succincte du chantier ou de l'opération qui fait l'objet du contrat ;
- le résultat objectif attendu déterminant la fin du chantier ou de l'opération qui fait l'objet du contrat ;
- la durée minimale du contrat, qui ne peut être inférieure à 6 mois ;
- le cas échéant, la durée de la période d'essai ;
- les modalités de rupture du contrat de travail.

A tout moment, l'employeur et le salarié peuvent convenir que le contrat de chantier ou d'opération devient un CDI de droit commun, par avenant au contrat de travail. Dès la novation de régime, le CDI de droit commun relèvera du régime de droit commun mais, pour, les heures acquises au titre de l'abondement supplémentaire du compte personnel de formation peuvent être mobilisées jusqu'au terme du contrat de travail, y compris lorsque celui-ci est devenu un CDI de droit commun.

iii. La période d'essai

Application (article 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2020 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, applicable dès le 1^{er} juillet 2020, quel que soit l'effectif) de la période d'essai prévue dans cette CCN détaillée ci-dessous, au point c. *Période d'essai*

iv. La rémunération

La rémunération du salarié titulaire d'un contrat de chantier ou d'opération est au moins égale au salaire minimum hiérarchie applicable au salarié, **majoré de 5 %**. (Article 2 de l'accord du 1^{er} juillet 2020 étendu par l'arrêté du 2 avril